

Contrat N° 1, Catégorie → du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part MINES de KIFURWE services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOÛT 1955 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. L'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 francs, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA le 1 OCT. 1955 jour du mois
18 OCT. 1955 de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

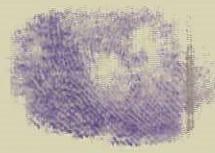
MARCHAL, R. ou son Délégué,



CONTRAT N° I. CATEGORIE " — DU 1er AOUT 1922.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF : CHEF : EMPREINTE.

2122: NZARORA : NKANDA : KARABONEYE : KAGOROLA : KALIMA :



Contrat N° 1, Catégorie A. du 1 Août 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-dessous, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. L'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 1.35 francs, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

RUANDA

Fait à le jour du mois

18 OCT. 1955

jour du mois

de mil neuf cent cinquante

18 OCT. 1955
Visé par Nous Poussin
L'Administrateur du Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2261:	BABIKAMUNDA	:NTIBARAZA	:NYIRAMABUMBA	:KAGOROLA	:KALIMA	:
2184:	NDAGIRIYEME	:MUTARATAZA	:NYIRABISHWI	:SEMPABWA	:"	:
2187:	BIRUSHYABAGABO	:NTAKIRENZE	:NYRABARORE	:"	:"	:
2265:	RUGEMA	:MAHUKU	:MWEREKANDE	:"	:"	:
2275:	SIMBIKANGWA	:BAKUNZIBAKE	:NTIBASHIMA	:"	:"	:
2280:	MAJANGWE	:MWIJUKA	:NTIRYERA	:"	:"	:
2110:	MARYARIMANA	:BYABAGABO	:NYIRAMAKUBA	:SEMANONKO	:"	:
2206:	RURANANIYE	:HARAKANDI	:NYIRABATWA	:"	:"	:
2243:	MPABATANYURWA	:NDISHYUTSE	:NYIRANTURU	:"	:"	:
2278:	KANDAGAZI	:SENTASHYA	:NYIRABAHAGARARA	:"	:"	:
2256:	NTIRIMENINDA	:NSEKUYE	:MUKARUTAMU	:TUMBANYA	:"	:
2257:	MUNYANKIKO	:NDABAHIMYE	:KARUBERA	:"	:"	:
2260:	RUSUHUKO	:NUBAHA	:KANKERA	:"	:"	:
2189:	NDABAHARIYE	:MUSEKURA	:MANYOCOTE	:ZIMULINDA	:"	:

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU Ier AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2191:	BUGIRUWENDA	BAKUNAME	KUYEMUYE	RWIHAMAGIGA	KALIMA	
2166:	MINAYO	BUSHARIRE	NYIRANJUGUSHU; RWATANGADO	"	"	
2254:	BIRIMANZE	BWAMAGUMYE	NYIRAGAHINDA	"	"	
2255:	NZIGUMEBA	SAZA	BASHIMIKI	"	"	
2266:	MBONYUBABO	NDAGORAGOYE	NYABIGUNDA	"	"	
2269:	NGIRARUBANDA	MBURANUMWE	NYIRABAMERA	"	"	
2272:	RUNICI	SEBISHYIMBO	NYIRAMAKUBA	"	"	
2277:	NGIRUMPATSE	NDABITA	NYIRAMINAYI	"	"	
2279:	BARABONA	NTAMORUZIRA	NYIRATEBUKA	"	"	
2150:	RUKARA	NKUMBUZE	NYIRAMATABARO; KAGORORA	"	"	
2186:	NZABAZA	NYABUGWENE	NYIRABITAMA	"	"	
2205:	MUJINYA	NKIRIYUMWAMI	NYIRABUYEYE	"	"	
2263:	KABIRICI	BUNDUGU	NYRANDISHYUTSE	"	"	
2270:	RWANZEGUSHIRA	NSHIZIRUNGU	NYIRARWIMO	"	"	

Contrat No. 1 Catégorie B du 1 Août 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

Fait à RUANDA le 18 OCT 1955 jour du mois

de mil neuf cent cinquante

L'Administrateur de l'Etat,

18 OCT. 1955

MARCHAL, R. ou son Délégué,

Signature

CONTRAT N° I. CATEGORIE B DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
2046:	NZABONARIBA	MUHEKA	BAVUKAHE	RWIHAMAGIGA	KALIMA	:
2047:	MUKIZA	BITANGU	NTARURASHIRA	"	"	:
2048:	NKINZEHIKI	RUKIKANNSHURO	NYIRANDIMUBANZI	"	"	:
2051:	KARIMANYA	BINYAGU	NYIRANGURI	:	"	:
2060:	KABARIRA	BARITONDA	NTAWISHINGAKUNDI	"	"	:
2062:	RUGOMWA	MUVUNYI	NYIRABATWA	:	"	:
2038:	VUNABANDI	NTISIGWA	NYIRARUKABUZA	TUMBANYA	:	:
1792:	RIZINDE	GAFAGA	NYIRAMPORERA	SEMPABWA	:	Voir Catégorie C.
2061:	MANYOGOTE	MAMAME	NYIRAKIMANA	KAGOROLA	:	:

Contrat N° 2, Lotie gombe du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOÛT 1955 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.35 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insolence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA

le 18 OCT. 1955 jour du mois

18 OCT. 1955 de mil neuf cent cinquante

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE C DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
I747:	RWAMPOZEMO	:RWANANIYE	:NYIRABUKARA	:RWHAMAGIGA	:KALIMA	:
I803:	BAKUNDA	:KARAGURA	:NYIRARWIRUKO:	"	:	:
I810:	NZAMANDI	:GAMINDA	:NTAMAKURIRO	:	"	:
I828:	NDENGEYE	:SINGIRANKABO:	NDAYAHOZE	:	"	:
I840:	BANIGA	:RUKIRANDE	:BUTURWANDE	:	"	:
I769:	KAJEMUNDIMWE	:MABARIRE	:NYIRANDAMUTSA	:KINYONI	:	:
I801:	BUGIRE	:KIRARIKA	:NYIRAKAJE	:	"	:
I813:	NDYANABANZI	:RUSEKABAHUNGA	:KAMASHARA	:SEMANONKO	:	:
I836:	MIRUMO	:SERUSHOKI	:NYIRAMICUNGO	:KAGOROLA	:	:
I723:	NTAWURUMUNGA	:SEBAKARA	:KITERO	:RWATANGABO	:	:
I808:	BARAHONGA	:BAGIRUBWIRA	:NYIRAMIHIGO	:NKUNDIYE	:	:
I792:	RIZINDE	:LAFAZA	:NYIRAMPORERA	:SEMANONKO	11	:

Contrat N° 2, Catégorie F.
du 1 Août 1955**Entre les soussignés :**

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-dessous, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 f. ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

MINES de KIFURWE
RUANDA

Fait à..... le jour du mois

18 OCT. 1955

18 OCT. 1955

de..... mil neuf cent cinquante

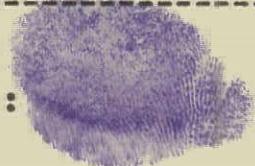
*Vice-président du Conseil Territorial,
L'Administrateur du Territoire,*

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE F DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

I278:NDABAMAZE :NDABAMENGEREZA:RIBAKARE :RWIHAMAGIGA :KALIMA :



I269:MAKAMBIRA :NIBASEKE :SEMAKANDA :SEMANONKO : " :



Contrat N° 2, Catégorie Z E du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOÛT 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 f. ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

18 OCT. 1955

18 OCT. 1955

Fait à RUANDA le jour du mois

de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur du Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N°2. CATEGORIE E DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

I433:NGAYABO :NDAMUZEYE :MANYURANE :RWIHAMAGIGA :KALIMA :

I435:NGERINZIRA :BIGWERA :NYAMAKANA : " : " :

I384:BUHUGA :MUKUTSO :KINYONI :SEMANONKO : " :

I386:KANANIYUNDI :SEMENE :NYIRANGABO :KINYONI : " :

Contrat N° 2, Catégorie D du 1 Août 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-dessous, (voir annexe), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le . Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,50 francs ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

MINES de KIFURWE

18 OCT. 1955

Fait à RUANDA le jour du mois

de mil neuf cent cinquante.

Visitez-nous tous les 1^{er} et 15^e de chaque mois.
L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE D DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
I509:	RURANIYE	:BANIGA	/NYIRANJISHI	:RWIHAMAGIMA	:KALIMA	:
I557:	RUGIRACYANE	:NTUNGIYEME	:NYIRANDAMA	:"	:"	:
I570:	BAHUFITE	:RWAMURIMA	:NGANYIRANDE	:"	:"	:
I590:	MURIRIRE	:KIBUNO	:BAZIRUWUNGUKA	:"	:"	:
I591:	MAREKANE	:NSEKWANA BAHATSI	:NTIRUHONGERWA	:"	:"	:
I597:	KADASHOBOKA	:SINGIRANKABO	:NDAYAHOZE	:"	:"	:
I614:	KAMUZINZI	:RWANAMIZA	:NYIRAMAHEMA	:"	:"	:
I617:	RUMANGO	:BARAHOMAHOMA	:NYIRAMITOTO	:"	:"	:
I620:	BASESINABI	:KIBUNO	:NYIRANZOZA	:"	:"	:
I686:	RUGIRA	:RABAGATSI	:NYIRAMBURAHOSE	:"	:"	:
I558:	BAHATSI	:NTAMONDI	:KALIKUMUTIMA	:SEMPABWA	:"	:
I589:	NTANYUNGURA	:BANANE	:MPANYANGE	:"	:"	:
I786:	RWIMANDAGAZA	:SERUFIRIRA	:KARUBERA	:"	:"	:
I608:	SEMAKUZA	:KAJYIBWAMI	:KAGWAYIRE	:KAGOROLA	:"	:

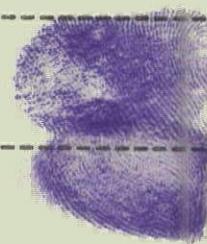
CONTRAT N° 2. CATEGORIE D DU Ier AOUT 1955.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF : CHEF : EMPREINTE.

I902: SHUMBUSHO : NZAJYIBUKAMA : NTAMUVURIRO : KAGOROLA : KALIMA :



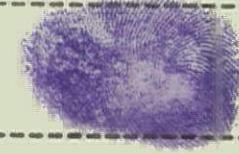
I676: KARUMIJE : NIKOBATUYE : NDIMUKAGA : KINYONI : " :



I596: DIGIRABAGABO: BIGURI : NYIRAMARUHE : RWATANGAPO : " :

I561: NTARIBI : RUGENYA : NYIRABARIGIRA: SEMANONKO : " :

I573: UKIZEMWABO : BISHIKA : NTIRYICA : " : " : :



I707: KARAKE : KAYENZI : KAMPUNDU : " : " : : *J. M. Mwamp*



Contrat N° 3, Catégorie B du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOÛT 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.70 f. ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE
RUANDA

Fait à..... le..... jour du mois

18 OCT. 1955

de..... mil neuf cent cinquante

L'Administrateur du Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 3. CATEGORIE G DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHE :CHEF :EMPREINTE.
666

II27:HAPUMUGISHA :SAKE :NTIBISANGANWA:RWIHAMAGIGA:KALIMA :

II33:BARAHOMVA :NTINGIYEME :NYIRANDAMA : " : " :

II40:BAKIKA :KARIMUNDA :NYIRABITAMA : " : " :

II57:BARYANA :BASEBGA :MUJINYA : " : " :

II58:SENTASHYA :KANYINYA :MAHUKU : " : " :

II63:UWANZWEMWABO :SERUSARIRO :NZARITURANDE: " : " :

II64:NZABONARIPA :BARIHUTA :NYIRANZOGA : " : " :

III4:RUMAZIMINSI :SINARUHAMAGAYE:NGIRUMWAMI:SEMPARWA : " :

677:SEGAHENE :GATABAZI :NYIRATEGEKA :RUKIMBIRA :RWABUKAMBA:

II65:MARICO :SMEKISEZI :NYAKISEZI :SHEMWAMI :BITOBORO: *M. M. ameo*

Contrat N° 3, Catégorie H. du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de le furwe pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de f.70- ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

18 OCT. 1955

Fait à RUANDA le jour du mois

de mil neuf cent cinquante

18 OCT. 1955

L'Administrateur du Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

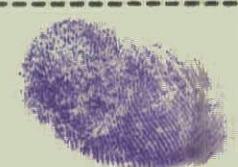
CONTRAT N° 3. CATEGORIE H DU Ier AOUT 1955.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHE : CHEF : EMPREINTE.

1031:SEBATWA :BASEKE :NYIRAJANA :RWIMAMAGIGA:KALIMA :



897:SERUSHOKI :MAHIMANE :NYIRABUTORAGURWA:RWATANGABO:KALIMA:



R.MARCHAL

MINE DE Kifaruwe

Contrat No 2 Catégorie F. du 11/11/55.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

MARCHAL Robert Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,

et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art.1. Le contractant de seconde part s'engage à préster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifaruwe . . . pour un terme de 300 jours commençant le 11.11.55 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.-

Art.2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 Mars 1922 et spécialement celles désignées à l'article 10.-

Art.3. L'Employeur s'engage:

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de f. 120 ce salaire étant liquide mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.-
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.-
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en viguer

Art.4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.-

Art.5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art.15 du décret du 16 Mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 Mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:

- 1o Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérence ou aura encouru une condamnation judiciaire;
- 2o Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.-

Art.6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Oeuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.-

Fait à Kifaruwe le 5/11/55 jour du mois de mil neuf cent cinquante cinq.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

Contrat N° 3, Catégorie 5. du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-dessous, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de Kifurwe pour un terme de 300 jours commençant le 19 AOÛT 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. L'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insolence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

MINES de KIFURWE

Fait à RUANDA le jour du mois

18 OCT. 1955

18 OCT. 1955

de mil neuf cent cinquante

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 3. CATEGORIE I DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
127:IBABA		:BARITIMA	:NYIRAMAGANYA:RWIHAMAGIGA	:KALIMA	:	
603:SHYEREZO		:NTIRYERA	:AYINO	:	"	:
620:BAGIRUMUJINYA:KAGANDA			:KIBIRIBIRI	:	"	:
697:RWAMBIBI		:KAJOGI	:NDAYAHOZE	:	"	:
758:KWISANGA		:BENDA	:NYIRAKIMONYO:	"	:	
594:NTUYE		:KAJUMBA	:NYIRAMBEBA	:KAGOROLA	:	:
679:NDARIBITSE		:BAHUMUNYURWA:NTAHONTUYE	:	"	:	:
806:NKAMIYE		:GASHAZURE :NGERAKAJE	:NYIRAKAJE	:	"	:
834:NDABAGERA		:MANIGU	:MAGERA	:	"	:
835:SENTAMA		:MUHOZI	:NYIRAMWISHYURA:	"	:	:
853:BIGANDA		:MATABARO	:NYIRABUTAGWIRA:	"	:	:
944:BUNGUKA		:GASOZI	:NYIRATEBUKA	:	"	:
823:BUREGEYA		:KARENGBAO	:NANGWANUMWE	:TUMBANYA	:	:

Contrat N°3, Pétrogène J.K.L du 1 Août 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

10 OCT. 1955

MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA

10 OCT. 1955

jour du mois

de mil neuf cent cinquante

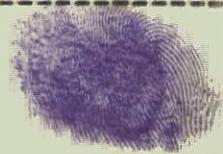
L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

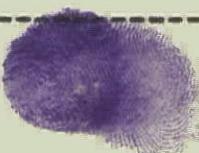
CONTRAT N° 3. CATEGORIE J DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

209:NYIRISIMBI :MATWI :NYIRABIRAMA :RWIHAMAGIGA :KALIMA :



158:SEMASAKA :BUHAKE :NYIRAZUBA :SEMPABWA : " :



CONTRAT N° 3. CATEGORIE K DU 1er AOUT 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
49:	MURIRO	BWENGE	NYIRABATIYONGERA	RWIHAMAGIGA	KALIMA	
82:	MAMIMANE	SEBUTIMBIRI	NYIRANKERI	RWIHAMAGIGA	"	
138:	NDABARINZE	BARITIMA	NYIRAMAGANYA	"	"	
203:	SEBAZUNGU	NDARUHUTSE	MUSANGIRA	"	"	
258:	NDABERETSE	RWAMO	MBERISHYOZA	"	"	
273:	SEMIKERI	NYAGAHEMURA	NYIRANTASHYA	"	"	
285:	BAJIIYOBASHAKA	MURUMA	NYIRAMBAGARE	"	"	
433:	NDABANANIYE	NTABWENGE	NTABARESHYA	"	:	
78:	GATWA	KABOKO	NAMBAZANDE	KAGOROLA	"	
253:	BICIKUBA	RURIHOSE	NYIRABANZI	"	"	
408:	KADEGA	MIHARA	NTIRUSEKANWA	"	"	
475:	KABANO	MWENDERAME	MUKERENKE	"	"	
318:	MUNYAGARA	NTIRIKWENDERA	MARUNGWA	SEMANONKO	"	

CONTRAT N° 3. CATEGORIE L DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

953:KABERUKA :RYANJERU :NYIRABAGINA :NAHO :HAGUMA :

62:RURABAYE :BYANDAGARA :BAHOZA :RWIHAMAGIGA : KALIMA :

18:NGURINZIRA :RUZIMA :NYIRARUYANGE:KAGOROLA : " :

502:RUGABURA :NKUNDABAKURA:NYIRABANGIRANA:KABANDA :KAMARI :

HISTORIQUE DU RWANDA
TERRITOIRE DE L'URGENCE
N° 198 / R.O.
Objet: permis recrutement

Rwanda, le 13 février 1950

Monsieur le Résident

En annexe à la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande de permis de recrutement introduite par Monsieur Marchal pour les besoins de sa mine de Kifurwe.

Les contrats actuellement en cours viendront bientôt à expiration, et Monsieur Marchal aura besoin de les renouveler. J'émet un avis favorable.

L'Administrateur de Territoire
Antonissen.

Monsieur le Résident du Rwanda
Kigali

RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENERI

DEMANDE DE PERMIS DE MAIN-D'OEUVRE

Je soussigné sollicite pour mon employé Mr Hubert SCHOUBBEN un permis gratuit de maind'oeuvre pour recruter ou engager environ 900 travailleurs dans la région du territoire de Ruhengeri. Ces travailleurs seront ensuite dirigés sur KIFURWE pour y être employés.

A Kéa le 31/I/1950

Pr R. MARCHAL

J. DOYEN Foncé de Pouvoirs

Nom du demandeur: R. MARCHAL

Nationalité: Belge

Immatriculé à : Kalehe

Profession: Ingénieur

Adresse: Kéa Bobandana Kivu

Nom de celui qui recrute ou engage: SCHOUBBEN Hubert

Nationalité: Belge

Immatriculé à: Ruhengeri

Adresse: Mines de Kifurwe

à mon service depuis 1943.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

Contrat N° 2, Catégorie J.K.L du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le RUANDA. Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70. ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insoumission, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

Fait à RUANDA le dix neufième jour du mois de octobre mil neuf cent cinquante cinq

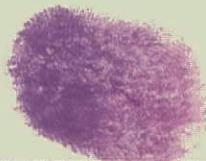
L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE J DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

601:BAZIVAMO :MPANGUHE :NYIRAKIMONYO:RWIHAMAGIGA :KALIMA :



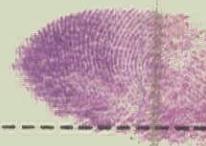
281:RUGAMBAGE :MUGURUSU :NYIRAKAGORO :KAGOROLA : " :



324:NGABOYISONGA:NGIRIMANDWA :NYIRABININGWA:SEMPABWA : " :



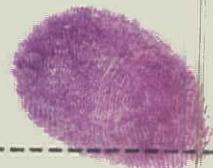
541:MUNYAKIGALI :NDYANABO :BATUYE :TEGERI :KAYIHURA:



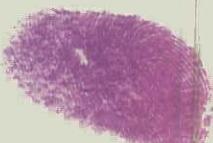
CONTRAT N° 2. CATEGORIE K DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

210:UZARIBARA :GAHANGA :NYIRABURO :RWIHAMAGIGA :KALIMA:



374:BAVUYE :NTIRYERA :AYINO : " : " :



243:MOBOGOYE :BARIYANGA :NYIRABUKWARE:KAGOROLA : " :



249:MINANI :MINANI :NYIRAMICACA : " : " :



267:BIHURA :BARITIMA :NYIRANZOGA :SEMPABWA : " :



CONTRAT N° 2. CATEGORIE L DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
496:BAGOYI	:BACURUWIHA	:BARUSHYINDIMI	:RWIHAMAGIGA	:KALIMA:	
53:BARAWIGIRIRA	:RUZIGURA	:NYIRASHYIRAMBERE	:KAGOROLA	:KALIMA:	

R. MARCHAL

MINES de KIFURWE
Mine de RUANDA

Contrat No. 2, Catégorie I du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à fournir services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insouciance, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA le dix huitième jour du mois
de septembre mil neuf cent cinquante cinq

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué.

CONTRAT N° 2. CATEGORIE I DU 1er SEPTEMBRE 1955.
6666-----

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF : CHEF : EMPREINTE.

384: SINKANGWA : BENDA : BAVAKURE : RWIHAMAGIGA : KALIMA :



758: KWISANGA : BENDA : NYIRAKIMONYO: " : " :



846: BANGANKIRA : KAJYIBWAMI : MPORWIKI : SEMANONKO : " :



764: MAGERA : BASESA : NYIRAMITWE : SEMPABWA : " :



951: SEMBOGOYE : BUHAHANO : NYIRAGARAGARA : KAGOROLA : " :



R. MARCHAL

MINES de KIFURWE
Mine de RUANDA

Contrat N° 2 Catégorie H du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE
RUANDA Fait à le dix huitième jour du mois de octobre mil neuf cent cinquante cinq

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R ou son Délégué,

CONTRAT N° 2.CATEGORIE II DU Ier SEPTEMBRE 1955.

N° / :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

1051:GATAMBIYE :BISENGE :NGAYINSHURO :RWIHAMAGIGA :KALIMA :



II32:SINAMENYE :SEBIKARI :NYIRAFUKU :KAGOROLA : " :

Contrat N° 2 Catégorie G du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.70 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE RUANDA le dix huit jour du mois de septembre mil neuf cent cinquante sept

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL R. ou son Délégué,

CONTRAT N° 2. CATEGORIE G DU 1er SEPTEMBRE 1955/

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

I254:NIRAGIRE :MICUNGO :NZAYINO :RWIHAMAGIGA :KALIMA :



Contrat No I. Catégorie D du 1 SEPT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à proster ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insoumission, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE le six cent cinquante jour du mois de octobre mil neuf cent cinquante cinq.

L'Administrateur de Territoire;

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I. CATEGORIE D DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM :Père: :Mère: :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

I209:BARIRAKUNABI:NDARUSHINZE :NYIRAKWEZI :RWIHAMAGIGA :KALIMA :

I533:BIBUTSA :SERUNTAGA :NYIRABAPFAKURERA: " : " :

I605:NDAMIYE :BANANIYE :NYIRASHINGWE: " : " :

I615:MUREGO :GATO :GASAMBI : " : " :

I300:RWAMBIBI :NTUGUGU :MPAZAYIHE :SEMANONKO : " :

I622:KARABOSHA :MPUNDI :NYAMBASHA : " : " :

I601:KADURIRA :BYANDAGARA :NYIRANKABURA:RWATANGABO : " :

I611:BAKIRI:NDABARINZE :NYIRANKOMANE:SEMPABWA : " :

Contrat No I Catégorie E du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE RUANDA pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après:
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbara.

Fait à MINES de KIFURWE
RUANDA le dix neufième jour du mois
de octobre mil neuf cent cinquante cinq

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I.CATEGORIE C DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
937:	NKUBAMUGANA	BINEGU		MBURANUMWE	RWIHAMAGIGA	KALIMA
2029:	BUHARARA	MIGESHI		NYIRAMIVUMBI	"	:
1925:	RUGIRINSHUNGU	MUNANIRA		NTAWU RUCURUNDI	RWATANGABO	"
1777:	GATEMBA	SABIRE		NYIRABATUTSI	SEMANONKO	:
1794:	MUNYAKAZI	MIBARI		HAKURINKA	SEMPABWA	:
1849:	SEGASAGE	SEMBERA		NYIRABAHIMA	KINYONI	:
1835:	BASENYURWABO	SEBISHARI		NTAMUKIZA	NKUNDIYE	:

Contrat No. I Catégorie B du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. L'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,55 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insoumission, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE le six hundred jour du mois
RUANDA
de 1955 mil neuf cent cinquante nine

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

CONTRAT N° I. CATEGORIE B DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF /CHEF : EMPREINTE.

2052 : BIHUTU : KAJUMBA : NVIRAMBEBA : KAGOROLA : KALUMA :



Contrat No. I Catégorie A du 1 SEPT. 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MINES de KIFURWE pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le..... Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,55 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'indécence, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MINES de KIFURWE le 1^{er} octobre mil neuf cent cinquante cinq

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

Contrat N° I. CATEGORIE A DU 1er SEPTEMBRE 1955.

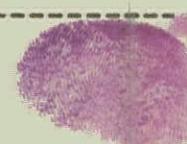
N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF /CHEF : EMPREINTE.

22

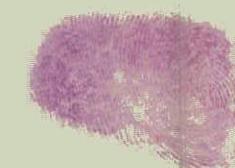
2267: BARAHIRA : BWICUBUGIZE : NYIRANDIMBIRA: TUMBANYA : KALIMA :



2273: BYUKUJYEYO : GASHABU : NYIRABUHIVU : ZIMULINDA :: " :



2282: KABARAGASA : NTIBISIGWA : NTAMABYARIRO: SEMPABWA : " :



2268: MUGEMANA : MUZIGURA : NYIRANDUSHYI:Semanonko : " :



Contrat No I Catégorie d du 1 SEPT. 1955

d.

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT. 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7.35, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MUGANDU le 18/10/55 jour du mois
de mil neuf cent cinquante

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE MUGANDU.

CONTRAT N°I. CATEGORIE D Ier SEPTEMBRE 1955.

N°	:NOM	:Père	:Mère	:S/CHEF	:CHEF	:EMPREINTE.
43:	NEMEYE	BIGEGA	NYIRANGABO	ZIMULINDA	KALIMA	:
49:	MANYAGIHUGU	RWARINDA	NTAWUHANUNDI	"	:	:
50:	MIRAMA	MARIBURIRA	NYIRANDEGEYA	"	:	:
51:	AYIBUBANDI	MAFARA	NYIRAMBARAGASA	"	:	:
12:	SEMAJYERI	NTIRUGURIRWA	NYIRARUGARYI	SEMPABWA	:	:
18:	SEBURAME	NTIRUSHIZE	HABUHAZI	:	:	:
31:	RUMIYA	MARIBURIRA	BATANGA	:	:	:
71:	BIGIRIMANA	NYABUNUGA	NYIRABERA	MUMIGA	KARYABWITE	:

Contrat No I Bélegue e du 1 SEPT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de **MUGANDU** pour un terme de 300 jours commençant le **1 SEPT 1955** et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de **7,35**, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à **MUGANDU** le **18/10/55** jour du mois
de mil neuf cent cinquante

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE MUGANDU.

CONTRAT N° I. CATEGORIE C DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

I82:KANGABO :BASHAKA :NYIRAMAHANO :ZIMULINDA ::KALIMA :



I72:KAYITAKIBWA :RWAGITARE :NYIRANTABIRE:SEMPABWA : " :



Contrat No I Catégorie A du 1 SEPT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 1 SEPT 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 7,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'impécience, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

Fait à MUGANDU le 18/09/55 jour du mois
de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE MUGANDU

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU 1er SEPTEMBRE 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

344:BAZANSANGA :MUHUNDE :NYIRAMATABARO:ZIMULINDA :KALIMA :

346:GATARIRA :NTUNGIRAHÉ :NYIRAMAHARANGARI: " : " :

369:SHYIRAKERA :BUREGEYA :MBUNUBUHATSE : " : " :

370:NGERAGEZE :SEBURO :MARIBURIRA :ZIMULINDA : " :

371:NKURIRAGENDA:RUTEBUKA :BARAKAGIRA : " : " :

374:BUFENDEGERI :RUTEBUKA :BARAKAGIRA : " : " :

Contrat N° 2, Catégorie D du 1^{er} août 1955.

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 1.8.55 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de f. 35, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE
Fait à RUANDA

le 18/10/55 jour du mois

de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE M.U.G.A.N.D.U.

1/8

CONTRAT N° 2. CATEGORIE D DU Ier I955.

N°	NOM	Père	Mère	S/CHEF	CHEF	EMPREINTE
I	BAHERE	RWAJEKARE	MUNGWE	KIBANDAMA	MUKOMBE KALIMA	
5	RUNGUNDU	BIGALI	NTAMWEMEZI	SEMPABWA	KALIMA	
II	RUDAHANWA	SHYIRAMBERE	NYIRAMBANGUTSE	"	"	
13	RUGARA	SENKWARE	MIBARI	"	"	
15	RUKERIBUGA	NERETSE	MPAZAYABO	"	"	
16	KABANGURANYI	HASHAKIMANA	NYIRANGABO	"	"	
34	AYIMANA	BASESAYOSE	NYIRAMUGANZA	"	"	
40	SEMIHARE	RUNGUNDU	NYIRAMASAKA	"	"	
74	NDAYIKAMERE	SEMASAKA	NYIRANDIHE	"	"	
7	SEBITORAGURANO	SEBATWA	KAMPAYANA	ZIMULINDA	"	
64	SENGABO	NGERAGEZE	NTIMBA	"	"	
78	GATABAZI	NKINZINGABO	NYIRANTANGO	"	"	
59	BIGIRABAGABO	MIRASANO	GAFENE	NYIRANKWAYA	RWTGEMERA	
92	BINANI	BURIRI	NYIRABYOB	KAGOROLA	KALIMA	

Contrat N° 1, Catégorie 2. du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 1 AOÛT 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 1.35 francs, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

Fait à RUANDA le 18/10/55 jour du mois
de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

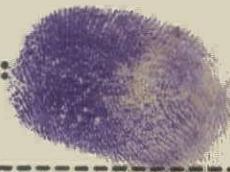
MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE M.U.G.A.N.D.U.

CONTRAT N°2. CATEGORIE C DU Ier AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF :CHEF :EMPREINTE.

33:NYIRINGABO :MARIBURIRA :NYIRAMASHAZA:SEMPABWA :KALIMA :



255:KABARIRA :SURWUMWE :NYIRAMATAMA : " : " :



191:RUTWAZA :KAJEGUHAKWA :NYIRANDENZI :MUKIGA :KARYABWHITE:



178:KAGURANO :KABUGUBUGU :NYIRANZOGA :KAGOROLA :KALIMA :



Contrat N° 1, Catégorie 3 du 1 Août 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part.
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 1 Août 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.
- ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.
- ART. 3. l'Employeur s'engage :
- A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de 2,35 ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
 - A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
 - A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.
- ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.
- ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit :
- de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
 - de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.
- ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE

Fait à RUANDA le 18/10/55 jour du mois
de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE M.U.G.A.N.D.U.

CONTRAT N° I. CATEGORIE B DU 1er AOUT 1955.

N° : NOM : Père : Mère : S/CHEF : CHEF : EMPREINTE.

326: NINKINGABO : BITORWA : NYIRANDANYOYE : ZIMULINDA : KALIMA :

301: RUSINGIZANDEKWE : KINIAGU : NYIRANDEGU : SEMPABWA : " :

308: NGAYABATERUZI : KANYAMIBWA : BAPFAKURURI : " : " :

316: BGENGE : GASIRABO : BWASHIRANDE : " : " :

318: BYUMVUHORE : BIDEDE : NKESHIMANA : " : " :

327: MAJANGWE : NTAWUGAYA : BUSABANO : RUKIKATARA : " :

Contrat N° 1, Catégorie A du 1 AOÛT 1955

Entre les soussignés :

MARCHAL Robert, Ingénieur des Mines, ou son Délégué, ci-après dénommé l'Employeur, d'une part,
et l'indigène dénommé ci-contre, (voir annexe), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. Le contractant de seconde part s'engage à prêter ses services en qualité de travailleur pour des travaux à exécuter à la Mine de MUGANDU pour un terme de 300 jours commençant le 11 AOÛT 1955 et prenant fin le Les absences en désertion, peines d'emprisonnement, absences sans autorisation dûment constatée, ne comptent pas dans le temps fixé par le présent contrat. Le terme du contractant de seconde part sera prolongé pour une période équivalente.

ART. 2. Le contractant de seconde part s'engage à remplir toutes les obligations imposées par le Décret du 16 mars 1922 et spécialement celles désignées à l'art. 10.

ART. 3. l'Employeur s'engage :

- A) A payer au contractant de seconde part un salaire journalier de P. 35 francs, ce salaire étant liquidé mensuellement. Toutefois, pendant les jours de maladie dûment constatée, le contractant de seconde part, ne touchera, outre la ration, que la moitié de son salaire.
- B) A lui fournir au moment de l'engagement, les objets de couchage et d'habillement prévus par les ordonnances en vigueur.
- C) A lui fournir la ration conformément aux ordonnances en vigueur.

ART. 4. L'Employeur s'exonère de toute obligation en matière de logement envers les travailleurs dont la résidence habituelle se trouve dans un rayon de 5 kms du centre d'exploitation.

ART. 5. Le contractant de seconde part reconnaît à l'Employeur le droit:

- A) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922;
- B) de résilier le contrat sans préavis, outre les clauses prévues à l'art. 15 du décret du 16 mars 1922, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. Lorsque le contractant de seconde part aura fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'insécurité, d'insubordination, ou aura encouru une condamnation judiciaire;
 - 2. Lorsqu'il ne se conformera pas aux prescriptions du Service Médical de l'Employeur.

ART. 6. En cas de perte ou destruction volontaire du livret de travail le renouvellement de ce document donnera lieu au paiement, par le contractant de seconde part, d'une somme de 15 francs qui sera versée par l'Employeur, après déduction du coût du livret, à l'Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène d'Usumbura.

MINES de KIFURWE
RUANDA

Fait à le 18/10/55 jour du mois
de mil neuf cent cinquante.

L'Administrateur de Territoire,

MARCHAL, R. ou son Délégué,

MINES DE M.U.G.A.N.D.U.

CONTRAT N° I. CATEGORIE A DU 1er AOUT 1955.

N° :NOM :Père :Mère :S/CHEF /CHEF :EMPREINTE.

345:RUKUBANYA :NZIGUYE :NYIRANDIME :SEMPABWA :KALIMA :

353:IGONDOZA :RWAKIGARAMA :SEKABUHORO : " : " :

357:SERUBIBI :NDANDAYINGABO:NYIRANTAMBARA: " : " :

363:GATUNGURU :BARASEBANYA :NYIRAMICACA : " : " :

360:NKURIYEMUNDA:SEBIKARI :NYIRAMUSWA : " : " :

347:NYIRAKABWA :ZIKAMBAHARI:NDAYARENZE : " : " :

358:RWANZIYEKARE:SENDUGU :NYANGUHIFI : " : " :

368:BIZAGWIRA :KABUGUBUGU :BAKOMERA : " : " :